NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED IG.24/21

UNEP

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

2 octobre 2019
Français
Original : anglais

21ème réunion des Parties contractantes
à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral
de la Méditerranée et à ses Protocoles

Naples (Italie), 2-5 décembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour : Décisions thématiques

Point 5 de l'ordre du jour : Session ministérielle

Conclusions générales de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles : analyse des informations contenues dans les Rapports nationaux pour l'exercice biennal 2016-2017 (mis à jour)

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restraint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux reunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PNUE / PAM
Athènes, 2019

Note du Secrétariat

Conformément à l'article 18 (2) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et en particulier d'étudier les rapports soumis par les Parties contractantes conformément à l'article 26. En vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone, les Parties contractantes adressent à l'Organisation des rapports sur : (a) les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la Convention de Barcelone, des Protocoles ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions et (b) l'efficacité des mesures visées à l'alinéa (a) et les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles.

En soumettant leurs rapports nationaux de mise en œuvre, les Parties contractantes respectent non seulement leurs obligations en matière d'établissement de rapport conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone et aux articles pertinents de ses Protocoles, mais ils fournissent également aux réunions des Parties contractantes un outil essentiel permettant l'examen de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Dans sa Décision IG.23/1, la 20e Réunion des Parties contractantes (COP 20) (Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017) a : (a) adopté le modèle de rapport révisé pour la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, (b) sommé les Parties contractantes de faire usage du modèle de rapport révisé lors de la soumission de leurs rapports nationaux de mise en œuvre, à commencer par ceux concernant l'exercice biennal 2016-2017, à soumettre en décembre 2018 et (c) demandé au Secrétariat de soumettre à chacune des réunions des Parties contractantes, sur la base d'une analyse des informations contenues dans les rapports nationaux, un rapport sur les progrès accomplis dans la région, y compris aux niveaux juridique et institutionnel, dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi que des propositions en matière de nouvelles mesures, le cas échéant.

En réponse à cette demande, le Secrétariat et les composantes du PAM ont élaboré le document « *État d'avancement de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles : analyse des informations contenues dans les Rapports nationaux pour l'exercice biennal 2016-2017 (mis à jour)* », présenté dans le document UNEP/MED IG.24/Inf.8. L'état général a été rédigé sur la base des informations contenues dans les rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2016-2017, soumis par les Parties contractantes par le biais du nouveau système en ligne d'élaboration de rapports de la Convention de Barcelone (BCRS), au 25 septembre 2019. Il fournit, pour la Convention de Barcelone et chacun de ses Protocoles, une évaluation générale de l'état d'avancement de la mise en œuvre ainsi que les principales conclusions générales associées, présentées dans le présent document pour examen lors de la 21ème réunion des Parties contractantes (COP 21) (Naples, Italie, 2-5 décembre 2019) .

Les principales conclusions générales présentées dans ce document doivent être considérées en tenant compte des limites dues au fait que toutes les Parties contractantes n'ont pas soumis leur rapport national de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2016-2017, du nombre limité de Parties contractantes à certains Protocoles ainsi que de la disparité en termes de quantité d'informations fournies par les Parties contractantes au sein de leurs rapports nationaux de mise en œuvre.

Le présent document est complété par les « *Recommandations visant à promouvoir le respect de la Convention de Barcelone et ses Protocoles et à améliorer leur mise en œuvre* », présentées dans le document UNEP/MED IG.24/4 « *Comité de respect des obligations* ».

Conclusions générales de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles : analyse des informations contenues dans les Rapports nationaux pour l'exercice biennal 2016-2017 (mis à jour)

(en date du 25 septembre 2019)

Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone)

État d'avancement du rapport

- Nombre de Parties contractantes à la Convention de Barcelone de 1976 pour l'exercice biennal 2016-2017 : 22
- Nombre de Parties contractantes à la Convention de Barcelone de 1995 pour l'exercice biennal 2016-2017 : 21
- Nombre de Parties contractantes soumettant un rapport pour l'exercice biennal 2016-2017 : 11

Principales conclusions générales

Les principales conclusions générales pour la Convention de Barcelone sont basées sur l'analyse, telle que présentée dans le document UNEP/MED IG.24/Inf.8, des onze (11) rapports nationaux de mise en œuvre de la Convention de Barcelone soumis par les Parties contractantes pour l'exercice biennal 2016-2017, en date du 25 septembre 2019.

Principales conclusions générales

- Le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur ont été intégrés au sein des législations nationales de l'ensemble des Parties contractantes soumettant un rapport. Cette intégration a été réalisée grâce à la mise en place d'instruments juridiques fondamentaux pour la protection de l'environnement ainsi que par des législations sectorielles règlementant des questions spécifiques liées à la protection de l'environnement,
- Les législations relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et/ou à l'évaluation environnementale stratégique (EES), ainsi que les règlementations associées, sont mises en place dans l'ensemble des Parties contractantes soumettant un rapport pour les activités ou projets susceptibles d'engendrer un impact négatif important sur l'environnement marin,
- De nombreuses Parties contractantes ont indiqué avoir mis en place un cadre juridique et réglementaire concernant l'utilisation des meilleures technologies disponibles (MTD) et des meilleures pratiques environnementales (MPE),
- Des programmes de surveillance environnementale ont été mis en place dans l'ensemble des Parties contractantes soumettant un rapport. Pour mettre en place ces programmes, certaines Parties contractantes soumettant un rapport se réfèrent à la méthodologie et aux critères du Programme MED POL du Programme des Nations unies pour l'environnement/Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM) pour l'évaluation et le contrôle de la pollution marine en Méditerranée (MED POL), ainsi qu'aux efforts entrepris afin d'aligner les programmes nationaux de surveillance avec l'approche écosystémique du PAM (EcAp) et le Programme de surveillance et d'évaluation intégrées (IMAP), combinés avec les exigences contenues dans les Directives pertinentes de l'Union européenne (UE), notamment la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM) et la Directive-cadre sur l'eau de l'UE (DCE),

- L'accès du public aux informations relatives à l'environnement est garanti au sein de l'ensemble des Parties contractantes soumettant un rapport à travers toute une série d'instruments juridiques allant des lois sur le libre accès à l'information, aux lois-cadres et règlements relatifs à l'environnement, jusqu'aux lois portant sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et sur l'évaluation environnementale stratégique (EES). Cela vient s'ajouter aux législations transposant la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ainsi que les Directives européennes pertinentes,
- La participation et la consultation du public au cours des processus de prise de décisions relatives à la législation environnementale sont garanties dans l'ensemble des Parties contractantes soumettant un rapport à travers des lois générales de protection de l'environnement, des lois relatives à la participation du public et à l'accès à l'information et/ou des lois relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et à l'évaluation environnementale stratégique (EES),
- Des mécanismes de coopération en matière de notification, d'échange d'informations et de consultation entre les états concernés en cas d'évaluations transfrontalières de l'impact sur l'environnement sont mis en place dans la majorité des Parties contractantes soumettant un rapport. Ces mécanismes ont été principalement mis en œuvre dans le cadre des lois et réglementations relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et à l'évaluation environnementale stratégique (EES), en plus des actions entreprises en vertu de la Convention de l'UNECE sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention Espoo EIE),
- Les principes de gestion intégrée des zones côtières (GIZC) ont été intégrés au sein des cadres juridiques et politiques nationaux de l'ensemble des Parties contractantes soumettant un rapport à travers un ensemble d'instruments comprenant les lois ratifiant le Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée, les stratégies et plans nationaux relatifs à la gestion de l'environnement marin et côtier et à la planification spatiale maritime ainsi que les lois sur le développement, la protection et la conservation du littoral,
- La coopération dans le domaine des sciences et de la technologie doit être davantage renforcée dans la mesure où seules certaines des Parties contractantes soumettant un rapport ont indiqué avoir entrepris des actions dans ce domaine. Il en va de même concernant la promotion de la recherche portant sur les technologies respectueuses de l'environnement, leur accessibilité et leur transfert, notamment les technologies de production propres,
- Moins de la moitié des parties contractantes soumettant un rapport ont répondu affirmativement à la question portant sur la mise en œuvre des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée.

Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (Protocole « immersions »)

État de l'établissement de rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole immersions de 1976 pour l'exercice biennal 2016-2017 : 21

- Nombre de Parties contractantes au Protocole immersions de 1995 pour l'exercice biennal 2016-2017 : 15
- Nombre de Parties contractantes soumettant un rapport pour l'exercice biennal 2016-2017 : 8

Principales conclusions générales

Les principales conclusions générales relatives au Protocole immersions sont fondées sur l'analyse, telle que présentée dans le document UNEP/MED IG.24/Inf.8, des huit (8) rapports nationaux de mise en œuvre du Protocole « immersions » soumis par les Parties contractantes pour l'exercice biennal 2016-2017, en date du 25 septembre 2019.

Principales conclusions générales

- Dans la majorité des Parties contractantes établissant un rapport, l'interdiction d'immerger des déchets ou autres matières à l'exception de ceux repris dans la liste figurant dans l'Article 4.2 du Protocole « immersions », ainsi que la mise en place du système de permis requis se sont principalement articulées autour des législations ratifiant le Protocole « immersions », en plus des législations et règlementations nationales relatives à la protection de l'environnement, à la gestion des déchets et/ou aux codes maritimes. Cela vient s'ajouter aux lois ratifiant la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution marine par immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) et ses Protocoles,
- Il apparaît comme nécessaire de renforcer davantage la structure institutionnelle afin de mettre en œuvre le Protocole « immersions », dans la mesure où un nombre limité de Parties contractantes soumettant un rapport ont répondu positivement à la question de savoir si elles ont ou non désigné une autorité nationale compétente responsable de conserver les informations relatives à la nature, aux quantités de déchets et autres matières ainsi qu'aux sites et aux méthodes d'immersion,
- L'incinération est interdite en vertu du Protocole « immersions » au sein de pratiquement toutes les Parties contractantes établissant un rapport,
- Il semble que la mise en place de procédures à suivre en cas de déversements en mer critiques ou de force majeure conformément aux conditions établies dans le Protocole « immersions » nécessite d'entreprendre davantage d'actions, étant donné que seule une des Parties contractantes soumettant un rapport a répondu positivement à la question de savoir si les déversements critiques et de force majeure sont traités tel que requis par le Protocole « immersions »,
- La quantité restreinte de données émises par les Parties contractantes soumettant un rapport montre l'importance de renforcer la collecte de données, aussi bien en renforçant le système de la Plateforme méditerranéenne des connaissances des Nations Unies (INFO/MAP) afin de faciliter la transmission de données qu'en examinant les moyens et possibilités pratiques de soutenir les Parties contractantes par le biais d'activités de renforcement des capacités, en fonction des ressources disponibles,
- Les domaines d'intérêts communs croissants entre le Protocole « immersions » et la Convention de Londres et ses Protocoles font émerger la nécessité de renforcer une coopération coordonnée et accrue entre ces deux instruments, en particulier concernant l'échange de données, et de développer des activités communes de renforcement des capacités.

Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole « prévention et situations critiques »)

État de l'établissement de rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole situations critiques de 1976 pour l'exercice biennal 2016-2017 : 21
- Nombre de Parties contractantes au Protocole prévention et situations critiques de 2002 pour l'exercice biennal 2016-2017 : 17
- Nombre de Parties contractantes soumettant un rapport pour l'exercice biennal 2016-2017 : 11

Principales conclusions générales

Les principales conclusions générales relatives au protocole prévention et situations critiques sont fondées sur l'analyse, telle que présentée dans le document UNEP/MED IG.24/Inf.8, des onze (11) rapports nationaux de mise en œuvre du Protocole prévention et situations critiques soumis par les Parties contractantes pour l'exercice biennal 2016-2017, en date du 25 septembre 2019.

Principales conclusions générales

- Des plans d'urgence et autres moyens de prévenir et de combattre les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) ont été adoptés dans pratiquement toutes les Parties contractantes. Les plans d'urgence peuvent être nationaux, régionaux ou locaux. Le niveau des équipements nationaux d'intervention varie d'un pays à l'autre et l'un des principaux acteurs à l'échelle régionale est l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) avec son réseau de navires dépollueurs spécialisés dans la récupération d'hydrocarbures. Une formation régulière du personnel opérationnel au niveau national ainsi que du personnel de supervision a été menée par le biais de séminaires, de sessions de formation des formateurs et d'exercices de lutte contre les déversements d'hydrocarbures. La formation a été essentiellement mise en place au niveau national, bien qu'une formation internationale ait également été menée sous l'égide de du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), du Mécanisme de protection civile de l'Union européenne (UE) et de l'AESM,
- Des programmes de suivi et de surveillance visant à détecter la pollution accidentelle ou opérationnelle sont mis en place dans la plupart des Parties contractantes soumettant un rapport. Ces programmes comprennent une surveillance aérienne et satellite dirigée par le service de détection CleanSeaNet de l'AESM ainsi que la surveillance menée au niveau national par les garde-côtes,
- Des procédures de notification visant à garantir que les entités concernées (par ex : navires, aéronefs, installations offshore et autorités portuaires) déclarent les événements réels ou potentiels de pollution par des hydrocarbures et des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) aux autorités nationales compétentes et, le cas échéant, à l'état côtier le plus proche sont mises en place dans un grand nombre des Parties contractantes soumettant un rapport. Cette avancée a été essentiellement réalisée grâce aux législations nationales pertinentes (par ex. : codes maritimes) et aux exigences des plans d'urgence nationaux,
- La communication avec le REMPEC et les Parties contractantes susceptibles d'être concernées par les informations relatives à des évènements réels ou potentiels de pollutions par des hydrocarbures ou des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) est assurée par la plupart des Parties contractantes soumettant un rapport. Cette

communication s'articule essentiellement autour des plans d'urgence nationaux ou du système POLREP. Le recours au système POLREP peut encore être davantage encouragé dans le cadre de la Procédure méditerranéenne de communication d'urgence,

- La réalisation d'évaluations portant sur les évènements de pollution par des hydrocarbures et des SNPD ainsi que la mise en œuvre de toutes les mesures pratiques visant à prévenir, réduire et, autant que possible, à éliminer les impacts des évènements de pollution figurent parmi les exigences des plans d'urgence nationaux de plusieurs des Parties contractantes soumettant un rapport,
- Dans la majorité des Parties contractantes soumettant un rapport, le cadre juridique et réglementaire est mis en place afin de s'assurer que les entités concernées (par ex. : navires, ports en eau profonde, installations offshore) disposent de plans d'urgence à bord. Cela s'est articulé autour des législations nationales (par ex. : codes maritimes) ainsi que des lois ratifiant la Convention MARPOL et la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC),
- Des installations de réception portuaires sont disponibles dans les ports et terminaux afin de réponde aux besoins des navires, y compris des embarcations de plaisance, dans pratiquement toutes les Parties contractantes soumettant un rapport. Le projet du REMPC sur les installations de réception portuaires a constitué l'une des actions visant à garantir des installations de réception portuaires adaptées,
- De nombreuses Parties contractantes ont procédé à une évaluation des risques environnementaux associés aux routes reconnues utilisées pour le trafic maritime en s'appuyant sur toute une série d'outils, notamment le système de trafic maritime (VTS),
- Des mesures visant à réduire les risques d'accident ou leurs conséquences sur l'environnement ont été prises par la plupart des Parties contractantes soumettant un rapport. Ces mesures se sont articulées de différentes manières, notamment par le biais du système de trafic maritime (VTS) ainsi que de la désignation et de la gestion de zones maritimes particulièrement vulnérables (ZMPV),
- Dans la plupart des Parties contractantes soumettant un rapport, des mesures concernant les zones de refuge pour les navires en détresse ont été adoptées,
- La diffusion et le partage des informations conformément aux exigences du Protocole Prévention et Situations critiques ont été essentiellement mis en œuvre via les sites internet officiels des différents ministères (par ex : ministère des Affaires maritimes, des Transports et des Infrastructures ou ministère de l'Environnement) ainsi que par les Profils pays du REMPEC. L'utilisation et la mise à jour des Profils pays du REMPEC doivent être davantage encouragées parmi les Parties contractantes,
- Des stratégies d'intervention contre les pollutions marines accidentelles, notamment des politiques d'utilisation des dispersants, sont mises en place dans la plupart des Parties contractantes soumettant un rapport,
- Les plans d'urgence nationaux de nombreuses Parties contractantes soumettant un rapport couvrent aussi bien les hydrocarbures que les substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD).

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole « tellurique »)

État de l'établissement de rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole « tellurique » de 1980 pour l'exercice biennal 2016-2017 : 22
- Nombre de Parties contractantes au Protocole « tellurique » de 1996 pour l'exercice biennal 2016-2017 : 17
- Nombre de Parties contractantes soumettant un rapport pour l'exercice biennal 2016-2017 : 10

Principales conclusions générales

Les principales conclusions générales pour le Protocole « tellurique » sont fondées sur l'analyse, telle que présentée dans le document UNEP/MED IG.24/Inf.8, des dix (10) rapports nationaux de mise en œuvre du Protocole « tellurique » soumis par les Parties contractantes pour l'exercice biennal 2016-2017, en date du 25 septembre 2019.

Principales conclusions générales

- La plupart des Parties contractantes soumettant un rapport déclarent avoir mis en place des mesures juridiques et réglementaires visant à éliminer la pollution provenant de sources situées à terre et à supprimer progressivement les polluants organiques persistants (POP). Cela s'est principalement articulé autour des législations nationales générales (par ex. : sur la protection de l'environnement, l'eau ou le littoral) ainsi que sur des législations spécifiques (par ex. : sur les émissions industrielles, la qualité des eaux de baignade en mer, la gestion des déchets (urbains) et les évaluations de l'impact sur l'environnement). Cela vient s'ajouter aux législations nationales transposant les Directives de l'Union européenne (UE) pertinentes, notamment la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM) (2008/56/CE),
- Dans l'ensemble des Parties contractantes soumettant un rapport, les déversements et rejets de polluants sont soumis à l'autorisation ou à la réglementation requise et émise par l'autorité nationale compétente, conformément au Protocole tellurique. De manière générale, les instruments juridiques énumérés, principalement ceux portant sur l'eau, le littoral et la protection de l'environnement, établissent un système permettant à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes de délivrer un permis (par ex. : permis d'utilisation de l'eau, permis environnemental) pour tout déversement ou rejet dans la mer ou dans les eaux de surface, à condition, entre autres, que certaines valeurs seuils spécifiques soient respectées,
- Toutes les Parties contractantes soumettant un rapport déclarent avoir mis en place des mesures visant à réduire au minimum le risque de pollution accidentelle. La mise en place de ces mesures a essentiellement été réalisée par le biais des plans d'urgence nationaux, en plus de la transposition des Directives européennes pertinentes dans les législations nationales, notamment de la Directive de l'UE SEVESO III (2012/18/UE),
- Toutes les Parties contractantes soumettant un rapport ont déclaré avoir mis en place un système d'inspection permettant d'évaluer la conformité par rapport aux autorisations et réglementations et d'imposer des sanctions en cas de non-conformité. De manière générale, dans le cadre des lois relatives à l'inspection (environnementale), un tel système repose sur des autorités qui varient d'un pays à l'autre, allant des Inspecteurs de l'environnement aux Inspecteurs des autorités portuaires en passant par la police judiciaire ou de l'environnement et englobe des sanctions telles que des amendes, des mises en examen, des peines d'emprisonnement, des suspensions temporaires d'activités et la prise de mesures visant à traiter les eaux polluées et à éliminer la source de pollution,
- La plupart des Parties contractantes soumettant un rapport déclarent avoir mis en place des programmes de surveillance de l'environnement. Ces programmes se sont essentiellement

articulés dans le cadre du Programme MEDPOL d'évaluation et de maîtrise de la pollution marine dans la région méditerranéenne (MEDPOL), conformément à l'Approche écosystémique (EcAp) et en synergie avec les Directives pertinentes de l'Union européenne (UE), notamment avec la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM). La portée des Programmes de surveillance mis en place varie d'un pays à l'autre, en englobant les écosystèmes marins, les eaux marines et côtières, les eaux de baignade, les sources situées à terre, les déchets marins ou les émissions industrielles. De plus, les institutions nationales chargées de l'observation et de la surveillance soutiennent ces programmes par le biais d'une collecte et d'une évaluation régulières des données,

- La plupart des parties contractantes soumettant un rapport déclarent avoir mis en place des programmes de surveillance visant à évaluer l'efficacité des plans d'action, programmes et mesures en vertu du Protocole tellurique. Les réponses sont principalement basées sur le travail mené dans le cadre du MEDPOL afin de mettre à jour les plans nationaux de mise en œuvre (PAN),
- La quantité limitée de données reçues par les Parties contractantes soumettant un rapport atteste des difficultés qui persistent en matière de collecte de données et de la nécessité d'améliorer davantage le système de la Plateforme méditerranéenne des connaissances des Nations Unies (INFO/MAP) afin de faciliter la transmission des données ainsi que pour mettre en place des moyens pratiques de soutenir les Parties contractantes à travers des activités de renforcement des capacités, en fonction des ressources disponibles,
- Très peu des Parties contractantes soumettant un rapport ont fourni des données relatives aux mesures d'exécution adoptées afin de mettre en œuvre le Protocole, ce qui indique la nécessité d'entreprendre des actions dans ce domaine, dans la mesure des ressources disponibles, afin de renforcer la mise en œuvre.

Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB)

État de l'établissement de rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole ASP de 1982 pour l'exercice biennal 2016-2017 : 21
- Nombre de Parties contractantes au protocole ASP/DB de 1995 pour l'exercice biennal 2016-2017 : 17
- Nombre de Parties contractantes soumettant un rapport pour l'exercice biennal 2016-2017 : 15

Principales conclusions générales

Les principales conclusions générales concernant le Protocole ASP/DB sont fondées sur l'analyse, telle que présentée dans le document UNEP/MED IG.24/Inf.8, des quinze (15) rapports nationaux de mise en œuvre du protocole ASP/DB soumis par les parties contractantes pour l'exercice biennal 2016-2017, en date du 25 septembre 2019.

Principales conclusions générales

- La plupart des Parties contractantes soumettant un rapport ont désigné des Aires marines protégées (AMP) et ont également pris des mesures en vue de leur protection, de leur préservation et de leur gestion durable. Il s'agit d'un processus évolutif, avec un travail toujours en cours dans certaines des Parties contractantes soumettant un rapport afin d'établir de nouvelles aires marines et côtières protégées,

- La plupart des Parties contractantes soumettant un rapport déclarent avoir mis en place des mesures règlementaires de protection pour les espèces en danger ou menacées,
- Des inventaires des composantes de la diversité biologique importantes en termes de conservation et d'exploitation durable sont indiqués comme étant mis en œuvre dans plusieurs des Parties contractantes soumettant un rapport, avec un accent particulier placé sur les zones marines. Cela a été essentiellement réalisé grâce à la transposition du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (protocole ASP/DB), ainsi que des Directives de l'Union européenne pertinentes, telles que la Directive Habitats,
- La plupart des Parties contractantes soumettant un rapport indiquent avoir mis en place des stratégies et plans d'action nationaux pour la conservation des composantes de la diversité biologique. À cet égard, la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) ainsi que la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM) apparaissent comme des moteurs essentiels dans le cadre de la conservation de la biodiversité marine et côtière au niveau national,
- Nombre de Parties contractantes soumettant un rapport ont fait mention de programmes en cours d'observation et de surveillance s'inscrivant dans le cadre du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées (IMAP) ainsi que de la DCSMM,
- De nouvelles ASP ont été établies dans la majorité des territoires des Parties contractantes soumettant un rapport pendant l'exercice biennal en cours,
- Toutes les Parties contractantes soumettant un rapport indiquent avoir pris des mesures afin de règlementer les recherches scientifiques au sein de leurs ASP. Pratiquement toutes les Parties contractantes soumettant un rapport ont indiqué l'adoption de mesures règlementant les activités offshores et la capture d'espèces dans leurs ASP. La règlementation des activités de déversement dans les ASP a été reportée par la majorité des Parties contractantes soumettant un rapport, et nombre d'entre elles ont mentionné des mesures de réglementation du passage et du mouillage des navires dans leurs ASP,
- La majorité des Parties contractantes soumettant un rapport ont indiqué avoir adopté des mesures de planification, de gestion, de supervision et de surveillance pour leurs ASP,
- La majorité des Parties contractantes soumettant un rapport ont déclaré avoir élaboré des Plans de gestion pour les ASP. Toutefois, comme certaines des Parties contractantes l'ont spécifiquement indiqué, bien que des plans de gestion ne soient pas encore mis en place pour certaines ASP, des mesures de protection pour ces ASP ont cependant été définies par d'autres biais. Il apparaît nécessaire d'accomplir davantage de progrès en ce qui concerne la gestion efficace des ASP,
- La majorité des Parties contractantes soumettant un rapport ont fait mention de leurs programmes d'observation et de surveillance scientifique des changements au sein des écosystèmes des zones concernées par le Protocole ainsi que de l'impact des activités humaines. De plus, nombre des Parties contractantes soumettant un rapport ont fait état de mesures visant à favoriser l'implication des communautés locales dans le processus de gestion des aires protégées,
- La majorité des Parties contractantes soumettant un rapport ont mentionné la diversité des mécanismes de financement pour la gestion et la promotion des aires protégées ainsi que des activités génératrices de revenus compatibles avec les mesures de protection (par ex. : baignade et activités récréatives, droits d'entrée, taxes pour les bateaux de tourisme et cofinancement national ou obtenus par une levée de fonds)
- Une formation adaptée pour les gestionnaires techniques et d'autres membres qualifiés du personnel des ASP a été mise en place par pratiquement toutes les Parties contractantes

soumettant un rapport. Cela s'est concrétisé de différentes manières, notamment à travers le Projet Med Key Habitats II et les formations du CAR/ASP,

- La liste des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) est actuellement constituée de 35 sites. Une ASPIM a été créée au cours de la période 2016-2017,
- Nombre des Parties contractantes soumettant un rapport ont mentionné qu'elles dressaient une liste des espèces en danger ou menacées au niveau national ou qu'elles procédaient à une mise à jour continue des listes existantes et à l'identification de leur distribution dans les zones soumises à leur juridiction. Cela s'est essentiellement inscrit dans le cadre du projet « MedMPA Network »,
- Certaines des Parties contractantes soumettant un rapport ont indiqué avoir mis en place des mesures et plans concernant la reproduction ex-situ ou la réintroduction d'espèces sauvages protégées,
- La majorité des Parties contractantes soumettant un rapport ont indiqué avoir adopté des mesures concernant l'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées dans la nature,
- En ce qui concerne la surveillance, il semble que le suivi des Objectifs écologiques associés à la biodiversité dans le cadre du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées (IMAP) nécessite un renforcement des efforts collectifs et nationaux,
- Plan d'action régional pour la conservation des poissons cartilagineux : la transmission des données, la préparation et la diffusion des inventaires des habitats essentiels à ces espèces ainsi que l'élaboration et l'adoption de plans nationaux pour la conservation des requins constituent des domaines qui semblent nécessiter davantage d'actions afin de progresser dans la mise en œuvre du Plan,
- Plan d'action régional relatif aux espèces envahissantes : il semble que davantage d'efforts doivent être entrepris afin de traiter efficacement la menace que les espèces envahissantes représentent pour la biodiversité marine dans la région méditerranéenne. Les actions devraient en particulier être renforcées concernant la sensibilisation et la formation ainsi que l'élaboration de plans d'action nationaux,
- Plan d'action régional pour la conservation des espèces d'oiseaux : d'importants efforts ont été accomplis par les Parties contractantes soumettant un rapport afin de progresser dans la mise en œuvre de ce plan,
- Plan d'action régional pour la conservation de la végétation marine : il apparaît nécessaire d'augmenter les efforts en vue de progresser dans la mise en œuvre ce plan, en cartographiant les principaux herbiers et en élaborant des plans d'action nationaux concernant ces espèces,
- Plan d'action régional pour la conservation du phoque moine : les efforts entrepris pour la conservation du phoque moine varient d'une Partie contractante à l'autre en fonction de la présence de l'espèce ou non dans les eaux nationales. Il convient de signaler que certaines des Parties contractantes soumettant un rapport élaborent différents projets et programmes visant à protéger le phoque moine de Méditerranée,
- Plan d'action régional pour la conservation des tortues : il apparaît que les efforts doivent être intensifiés dans les domaines suivants afin de progresser davantage dans la mise en œuvre du plan : élaboration et mise en œuvre de plans d'action nationaux, restauration des habitats de nidification endommagés et mise en œuvre de programmes de suivi,

- Plan d'action régional pour les habitats obscurs : seules quelques initiatives ont été mises en place par certaines des Parties contractantes soumettant un rapport, ce qui montre la nécessité de poursuivre et de renforcer les efforts en vue de la mise en œuvre de ce plan,
- Plan d'action régional pour la conservation du coralligène et autres bioconcrétions : les actions entreprises par les Parties contractantes soumettant un rapport, qui visent à la mise en œuvre de ce plan, constituent un signe positif. Afin de renforcer davantage la mise en œuvre, il semble que l'accent devrait être mis sur la modélisation des données relatives à la distribution des espèces coralligènes et autres bioconcrétion,
- Afin d'augmenter la qualité des rapports nationaux de mise en œuvre, il est nécessaire d'améliorer encore le système de la Plateforme méditerranéenne des connaissances des Nations Unies (INFO/MAP) ainsi que de mettre en place des moyens pratiques permettant de soutenir les Parties contractantes par le biais d'activités de renforcement des capacités afin de faciliter la transmission des informations et données, en fonction des ressources disponibles.

Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole « déchets dangereux »)

État de l'établissement de rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole « déchets dangereux » de 1996 pour l'exercice biennal 2016-2017 : 7
- Nombre de pays soumettant un rapport pour l'exercice biennal 2016-2017 : 9 (4 rapports nationaux de mise en œuvre soumis par les Parties contractantes au Protocole Déchets dangereux)

Principales conclusions générales

Les principales conclusions générales concernant le Protocole Déchets dangereux sont fondées sur l'analyse, telle que présentée dans le document UNEP/MED IG.24/Inf.8, des neuf (9) rapports nationaux de mise en œuvre du Protocole Déchets dangereux soumis par les Parties contractantes pour l'exercice biennal 2016-2017, en date du 25 septembre 2019.

Principales conclusions générales

- Les mesures visant à réduire au minimum ou à éliminer, lorsque cela est possible, la production de déchets dangereux est au cœur des législations nationales relatives à la gestion des déchets adoptées dans l'ensemble des Parties contractantes soumettant un rapport, conformément aux exigences du Protocole « Déchets dangereux »,
- L'ensemble des Parties contractantes soumettant un rapport a indiqué avoir adopté des mesures visant à réduire au minimum, voire à éliminer, la quantité de déchets dangereux sujets à des mouvements transfrontières, comme requis par le Protocole « déchets dangereux », et en synergie avec la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle),
- L'ensemble des Parties contractantes soumettant un rapport indique avoir mis en place la procédure de notification définie dans l'Article 6 du Protocole Déchet dangereux en cas de mouvements transfrontières de déchets dangereux,
- Plus de la moitié des Parties contractantes soumettant un rapport indiquent avoir établi des restrictions concernant l'exportation et l'importation de déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur récupération,
- Le renforcement de la collecte de données ressort comme l'un des domaines nécessitant des améliorations étant donné la quantité limitée de données reçues de la part des Parties contractantes. À cet égard, en plus d'améliorer davantage le système de la Plateforme méditerranéenne des connaissances des Nations Unies (INFO/MAP), un soutien accru doit être apporté aux Parties afin de rationaliser la transmission des données par le biais d'activités de renforcement des capacités, en coopération avec la Convention de Bâle et d'autres Accords environnementaux multilatéraux (AEM) pertinents, le cas échéant.

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole « Offshore »)

État de l'établissement de rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole « Offshore » de 1994 pour l'exercice biennal 2016-2017 : 7
- Nombre de pays soumettant un rapport pour l'exercice biennal 2016-2017 : 5 (3 rapports nationaux de mise en œuvre soumis par les Parties contractantes au Protocole « Offshore »)

Principales conclusions générales

Les principales conclusions générales relatives au protocole « Offshore » sont fondées sur l'analyse, telle que présentée dans le document UNEP/MED IG.24/Inf.8, des cinq (5) rapports nationaux de mise en œuvre du Protocole « Offshore » soumis par les Parties contractantes pour l'exercice biennal 2016-2017, en date du 25 septembre 2019.

Principales conclusions générales

- Les activités offshores sont soumises à une autorisation préalable dans l'ensemble des Parties contractantes soumettant un rapport, tel que requis dans le Protocole « Offshore ». Ce système d'autorisation ou de permis a été essentiellement articulé autour des législations régissant l'exploration et l'exploitation offshore des ressources minérales et/ou des législations relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et des législations relatives aux permis environnementaux,
- Dans certaines des Parties contractantes soumettant un rapport, l'utilisation et le stockage de produits chimiques pour les activités offshores sont approuvés par l'autorité nationale compétente sur la base du plan d'utilisation de produits chimiques, comme requis dans l'Article 9 du Protocole « Offshore »,
- Des mesures juridiques et réglementaires sont mises en place dans certaines des Parties contractantes soumettant un rapport pour demander aux exploitants d'enlever les installations ou pipelines offshore désaffectés conformément aux normes et lignes directrices adoptées par l'organisation internationale compétente. Cela a essentiellement été réalisé par le biais de règlementations environnementales et d'actes spécifiques relatifs à la sécurité des activités offshores,
- Certaines des Parties contractantes soumettant un rapport déclarent avoir adopté des mesures spécifiques destinées à prévenir la pollution due aux activités offshores dans les aires spécialement protégées,
- Étant donné la quantité limitée de données reçues par les Parties contractantes soumettant un rapport, davantage d'efforts doivent être menés afin d'améliorer le système de la Plateforme de connaissances méditerranéennes des Nations Unies (INFO/MAP), ainsi que pour soutenir davantage les Parties en vue d'une rationalisation de la transmission des données à travers des activités de renforcement des capacités, lorsqu'approprié et pertinent et dans la mesure des ressources disponibles.

Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Protocole GIZC)

État de l'établissement de rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole GIZC pour l'exercice biennal 2016-2017 : 11
- Nombre de pays soumettant un rapport pour l'exercice biennal 2016-2017 : 9 (5 rapports nationaux de mise en œuvre soumis par les Parties contractantes au Protocole « GIZC)

Principales conclusions générales

Les principales conclusions générales relatives au Protocole GIZC sont fondées sur l'analyse, telle que présentée dans le document UNEP/MED IG.24/Inf.8, des neuf (9) rapports nationaux de mise en pauvre du Protocole GIZC soumis par les Parties contractantes pour l'exercice biennal 2016-2017, en date du 25 septembre 2019.

Principales conclusions générales

- La GIZC est essentiellement mise en œuvre à travers un grand nombre de projets individuels (pour lesquels le financement des PAC et du FEM est essentiel). Plus de la moitié des Parties contractantes soumettant un rapport a adopté une stratégie nationale de GIZC ou côtière et aucune d'entre elles n'a mis en place un centre de GIZC spécifique qui permettrait de garantir le caractère durable des efforts en matière de GIZC,
- Des mesures juridiques visant à contrôler l'urbanisation du littoral sont définies dans l'ensemble des Parties contractantes soumettant un rapport, soit par le biais de législations côtières spécifiques soit par des documents de planification physique (législations nationales ou plans d'aménagement). Toutefois, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de ces mesures, en particulier la zone de retrait de 100 mètres, constituent toujours un défi,
- L'utilisation d'indicateurs pour la gestion du littoral reste limitée, en particulier concernant les indicateurs destinés à évaluer les impacts économiques sur la zone côtière. On peut en conclure que cela est directement lié au manque d'observatoires côtiers nationaux. Toutefois, lorsqu'il existe une stratégie nationale de GIZC ou côtière, (certains) indicateurs sont utilisés pour évaluer les progrès dans la mise en œuvre du Protocole GIZC,
- Les mesures de protection dans tous les domaines (biodiversité, zones sensibles, paysage, patrimoine culturel terrestre) semblent être les mieux développées. À l'inverse, seuls quelques pays ont pris des mesures visant à restaurer et à réactiver le rôle positif joué par les zones humides côtières et les îles. Il existe également des possibilités d'amélioration concernant la protection et l'accessibilité aux sites sous-marins,
- Il existe une législation dans l'ensemble des Parties contractantes soumettant un rapport concernant le processus largement utilisé d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE). L'utilisation de l'EIE est règlementée dans pratiquement toutes les Parties contractantes soumettant un rapport ainsi que l'obligation de procéder à une évaluation environnementale transfrontière, que ce soit en vertu de la législation nationale, de la Convention sur l'évaluation environnementale dans un contexte transfrontière (Convention ESPOO) ou de la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM) de l'Union européenne (UE),
- Des mécanismes de gestion des zones côtières existent dans le secteur public et sont opérationnels dans la majorité des Parties contractantes soumettant un rapport mais le recours à des instruments économiques et/ou financiers afin de soutenir la GIZC est très limité,

- Les risques et les situations de crise semblent constituer une préoccupation majeure pour une vaste majorité des Parties contractantes soumettant un rapport qui ont mis en place des plans d'urgence nationaux et ont procédé à des évaluations complètes du risqué côtier. Des progrès doivent être soulignés en termes d'intégration du changement climatique au sein des stratégies marines et côtières et des schémas de planification. Il reste néanmoins beaucoup à faire afin d'améliorer la résilience et la capacité des zones côtières à s'adapter aux changements, en particulier à la montée des eaux. Dans ce cadre, la mise en place d'une zone de retrait de 100 mètres est considérée comme une mesure essentielle,
- La sensibilisation, l'éducation, la formation et la coopération internationale sont cruciales afin d'effectuer des progrès dans le cadre d'une approche aussi complexe que la GIZC. La Journée annuelle de la côte méditerranéenne est considérée comme un évènement essentiel en matière de sensibilisation, tandis que les Directives de l'UE (la DCSMM par exemple), les stratégies de l'UE (EUSAIR par exemple) et les instruments de financement (Programme INTERREG par exemple), ainsi que les initiatives financées par le FEM, sont essentiels afin de renforcer la coopération. De plus, la coopération mise en place dans le cadre du processus d'élaboration du Cadre régional commun pour la GIZC est reconnue comme un élément important et un soutien accu est crucial, en particulier concernant la planification spatiale maritime (PSM) et l'adaptation au changement climatique.